BURKINA FASO
-=-=-=-
LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS
-=-=-=-
ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

IVE REPUBLIQUE
-=-=-=-
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE PLENIERE DU LUNDI 1ER SEPTEMBRE 2025

Président de séance :

Monsieur Ousmane BOUGOUMA
Président de l'Assemblée législative de transition

Secrétaires de séance :

- **Madame Esther BAMOUNI/KANSONO**
 Troisième Secrétaire parlementaire

- **Monsieur Arnaud Yentéma TINDANO**
 Quatrième Secrétaire parlementaire

Ordre du jour : Projet de loi portant code des personnes et de la famille au Burkina Faso, **dossier n°118**.

La séance plénière du lundi 1er septembre 2025 s'est ouverte à 09 heures 10 minutes.

1. Le quorum

La vérification des présences a donné le quorum suivant :

- Absents excusés : 04
- Absent non excusé : 01
- Procurations : 04
- Présents : 66
- Votants : 70

2. Les annonces

Le compte rendu analytique de la séance plénière du mardi 29 juillet 2025, mis à la disposition des députés, a été adopté.

Les procès-verbaux des séances plénières des lundi 09, mardi 10, jeudi 12, lundi 30 juin 2025 et des vendredi 04 et jeudi 17 juillet 2025, mis à la disposition des députés, ont été également adoptés.

3. Le dossier n°118

3.1. La présentation des rapports

Le rapport n°012-2025/ALT/CAGIDH, de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond, qui a été présenté à la plénière par le député Aly Badra OUEDRAOGO, a recommandé l'adoption du projet de loi.

Les rapports pour avis de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), de la Commission des finances et du budget (COMFIB), de la Commission du développement durable (CDD) et de la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), dont les synthèses ont été présentées respectivement par les députés Pawindé Edouard SAVADOGO (représentant le député Sié François d'Assise COULIBALY), Mariam SIDIBE, Kalifa KABRE et Arnaud Yentéma TINDANO, ont émis des avis favorables à l'adoption du projet de loi.

3.2. Le débat général

3.2.1- Les questions et les préoccupations des députés

a. La question adressée à la CAGIDH

La question était relative à l'effectivité de la prise en compte des amendements proposés par le Gouvernement.

b. Les questions et préoccupations adressées au Gouvernement

Les principales préoccupations des députés s'articulaient autour des points suivants :

- l'interdiction de la polyandrie ;
- l'appréciation, en second lieu, du Ministre de la justice, de l'octroi de la nationalité burkinabè après le refus du Président du tribunal ;
- la déchéance de la nationalité burkinabè pour cause légitime ;
- la prise en compte des us et coutumes dans le projet de loi ;
- le certificat médical prénuptial ;
- les prises des textes d'application de la loi ;
- les burkinabè déchus de leur nationalité ;
- la réclamation de subsides ;
- la demande de la nationalité burkinabè ;
- l'âge de discernement ;
- la double nationalité.

(A la suite des questions posées par la plénière, la séance a été suspendue à 11 heures 10 minutes puis reprise à 11 heures 35 minutes avec les éléments de réponse apportés par le Gouvernement).

3.2.2- Les réponses de la CAGIDH et du Gouvernement

a. La réponse de la CAGIDH

Sur **l'effectivité de la prise en compte des amendements proposés par le Gouvernement**, Madame Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de la CAGIDH a rassuré les députés que ces amendements ont été intégrés au texte issu. Elle a tenu à souligner que ces amendements ont été mentionnés dans le rapport par souci de fidélité dans le compte rendu.

b. Les réponses du Gouvernement

A l'entame de son exposé, Monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Gardes des sceaux a félicité et remercié tous les députés, l'ensemble du personnel de l'Administration parlementaire ainsi que ses collaborateurs qui

ont contribué à la recherche de solutions aux amendements au projet de loi. Il a rappelé que cela fait dix ans que l'initiative de réviser ce code a été entamée. Il a reconnu que l'élaboration de ce projet de code a suscité beaucoup de discussions et de compromis. L'avant-projet de loi est reparti par trois fois en Conseil de ministres avant d'être adopté.

Par rapport à **l'interdiction de la polyandrie**, Monsieur le Ministre a rassuré la Représentation nationale que bien que n'existant pas au Burkina Faso, il était nécessaire de légiférer sur la question en tenant compte de l'évolution de la société. Il a ajouté que le Gouvernement devait prévoir pour l'avenir.

S'agissant de **l'appréciation, en second lieu, du Ministre de la justice, de l'octroi de la nationalité burkinabè après le refus du Président du tribunal**, le Ministre a relevé que si la nationalité est refusée par le Président du tribunal, le Ministre de la justice pourrait apprécier autrement. Il précise que cette disposition existait déjà dans le code en vigueur. L'octroi de la nationalité n'est pas considéré comme un acte juridictionnel mais plutôt administratif. Le Ministre a affirmé que c'est la raison pour laquelle le Ministre peut donner une décision contraire à celle du Président du tribunal.

Concernant **la déchéance de la nationalité burkinabè pour cause légitime**, le Ministre a précisé aux députés que ce sont des expressions techniques utilisées pour contenir entièrement toutes les situations qui peuvent exister. Il a indiqué qu'il y a des situations où l'on ne peut imaginer toutes les causes qui peuvent exister. Il a ajouté que c'est à cet effet qu'il est préférable de choisir l'option « cause légitime » au lieu de « cause légale » qui doit être régie par une loi. Le Ministre a soutenu que chaque fois qu'il faut protéger l'intérêt général, on peut trouver à l'intérieur une cause légitime même si aucun texte ne le prévoit.

Pour **la prise en compte des us et coutumes dans le projet de loi**, le Ministre a affirmé que c'est la valeur ajoutée de ce code qui, au-delà d'être une loi, prend en compte tous les aspects de la naissance au décès en passant par le mariage et même après la mort. Il a relevé que la loi doit tendre plus vers la volonté populaire et respecter les us et coutumes.

En ce qui concerne **le certificat médical prénuptial,** le Ministre a informé les députés que ce n'est pas au moment de la célébration du mariage coutumier ou religieux qu'il est demandé. Il a ajouté que l'objectif de la loi est

que les mariages coutumiers et religieux se fassent comme avant et sans aucune intrusion. Il a indiqué que c'est au moment où les mariés décident de faire la transcription que le certificat médical est demandé car le mariage devient légal et nécessite un minimum de conditions à remplir tel que l'âge, l'inexistence d'un précédent mariage, le certificat médical prénuptial, etc.

Au sujet de **la prise des textes d'application,** le Ministre a pris l'engagement que les textes seront élaborés dans les plus brefs délais. Il a ajouté que les députés seront informés du processus de prise des différents textes d'application de la loi.

Sur **la réclamation de subsides**, le Ministre a porté à la connaissance des députés que la disposition a permis aux juges de résoudre beaucoup de problèmes de paternité et a permis une prise en charge de la jeune mère et de l'enfant en attendant les résultats des examens sur la confirmation ou non de la paternité.

Concernant **la demande de nationalité burkinabè**, le Ministre a expliqué aux députés que c'est généralement après dix ans de résidence au Burkina Faso qu'elle peut être attribuée sur demande de l'intéressé. Il a relevé qu'avec le nouveau code des personnes et de la famille, un niveau intermédiaire qui est le statut de résident permanent est inséré et attribué au bout de cinq ans avant l'octroi de la nationalité à l'issue de dix ans.

Quant à **l'âge de discernement**, le Ministre a indiqué qu'il est guidé par trois situations principales :

- le principe général qui considère que l'enfant peut être entendu dans des cas comme la garde des enfants ;
- la reconnaissance de l'enfant par son père : à partir de 13 ans au moins, l'avis de l'enfant peut être demandé ;
- l'adoption plénière d'un enfant : à partir de 15 ans, l'avis de l'enfant peut être requis.

Pour ce qui est de **la double nationalité**, le Ministre a indiqué que c'est pratiquement sous la contrainte que certains compatriotes renoncent à leur nationalité d'origine, ce qui est vu comme un renoncement à sa famille. C'est la raison pour laquelle la double nationalité est toujours acceptée au Burkina Faso.

A l'issue des réponses du Ministre de la Justice, Son Excellence Monsieur le Président de l'Assemblée législative de transition a rappelé que le présent

projet de loi comporte mille cent treize articles répartis en trois parties, dix-sept titres et cinquante-six chapitres.

Il a donc proposé pour la discussion des dispositions du projet de loi, l'adoption chapitre par chapitre ensuite le vote du titre lui-même et enfin l'adoption de la partie concernée, conformément aux prescriptions de l'article 106, alinéa 8 du règlement de l'Assemblée législative de transition. Cette proposition a reçu l'approbation des députés.

3.2. Le vote

(Le nombre de votants est passé de 70 à 71, suite à l'enregistrement de la procuration d'un député en cours de séance.)

A l'issue de l'examen et de l'adoption, chapitre par chapitre, titre par titre et partie par partie, le projet de loi, soumis au vote, a été adopté à l'unanimité des 71 votants.

La prochaine séance plénière a été annoncée pour le jeudi 11 septembre 2025 à 09 heures. Elle sera consacrée à l'examen d'un projet de loi, conformément à l'ordre du jour de la session permanente.

La séance plénière a pris fin à 13 heures 12 minutes.

Ouagadougou, le 1er septembre 2025

Le Président de séance

Dr Ousmane BOUGOUMA
Président de l'Assemblée législative de transition

Le Secrétaire de séance

Arnaud Yentéma TINDANO
Quatrième Secrétaire parlementaire